



Sept ans après



PAUL JORION

Professeur d'économie

Un quotidien financier anglo-saxon évoquait récemment ce qu'il appelait «la thèse populiste d'un démantèlement des banques systémiques». Rappelons qu'un établissement financier est qualifié de «systémique» lorsque sa faillite est susceptible d'entraîner à sa suite un effondrement du système financier dans son ensemble.

Quelle est l'origine de cette «thèse populiste»? En fait, si l'on remonte sept années en arrière, à l'automne 2008, on découvre que la thèse du démantèlement des banques systémiques n'avait alors rien de spécialement «populiste» et faisait

en réalité l'unanimité des autorités en matière de finance. On s'en persuadera aisément en retournant voir dans les colonnes du même journal, parmi d'autres. La raison en était simple: on ne connaissait à cette solution, aucune alternative.

On se souviendra qu'avant d'être appelées «systémiques», ces mêmes banques portaient le sobriquet de «too big to fail»: trop grosses pour faire défaut, sous-entendu... sans entraîner le système entier à leur suite.

«Je n'ai pas envie de casser la banque universelle...»

La solution était simple et elle était effectivement unique: faire qu'elles soient moins grosses en les décomposant en modules tels que chacun de ceux-ci ne présente pas de risque systémique.

C'est cela qu'évoquait Nicolas Sarkozy le 25 septembre 2008 dans le discours de Toulon: «La crise devrait amener à une restructuration de grande ampleur de tout le secteur bancaire mondial». Or cette restructuration n'a pas eu lieu. Lorsque la question fut posée en France en décembre 2012, Pierre Moscovici, ministre de l'Économie et des finances, déclara: «Je n'ai pas envie de casser le modèle français de banque universelle», laquelle «banque universelle» s'adonne à toutes les activités financières, ce qui est précisément la caractéristique de toute banque systémique.

Les milieux financiers ont mis leur veto à tout autre stratégie que la reconstitution à l'identique du système financier dévasté en 2008, et ceci en dépit des vices rédhibitoires mis à nu par la crise.

Souvenons-nous, c'est dans ce même discours de Toulon que le président de la république française d'alors affirmait aussi: «Les responsabilités doivent être recherchées et les responsables de ce naufrage au moins sanctionnés financièrement. L'impunité serait immorale.» On le sait, cela non plus n'a pas eu lieu et, tout immoral qu'elle soit, l'impunité prévaut toujours.

N'a-t-on rien fait pour réduire le risque systémique des banques trop grosses? Si, on a voulu leur imposer de constituer des réserves en capital plus importantes, pour jouer le rôle d'amortisseurs, ce qu'elles ont refusé, arguant que ceci handicaperait l'économie puisque ce serait autant d'argent qu'elles ne pourraient pas prêter aux entreprises et aux particuliers, argument spécieux si l'on pense que plus de la moitié des sommes qu'elles prêtent va à la spéculation sous une forme ou une autre.

Spéculation dont il était pourtant dit, encore à Toulon, qu'«on a laissé les banques spéculer sur les marchés au lieu de faire leur métier qui est de mobiliser l'épargne au profit du développement écono-

mique et d'analyser le risque de crédit. On a financé le spéculateur plutôt que l'entrepreneur.» Qu'a-t-on fait au cours des sept dernières années pour juguler la spéculation? La réponse est simple: absolument rien. Pire encore, il n'a à aucun moment été question de revenir sur l'abrogation de lois qui l'interdisaient en Belgique jusqu'en 1867.

La raison de cet immobilisme? Les milieux financiers ont mis leur veto à toute autre stratégie que la reconstitution à l'identique du système financier dévasté en 2008, et ceci en dépit des vices rédhibitoires mis à nu par la crise.

Que faut-il en attendre? La réponse a déjà été donnée, et là aussi à Toulon le 25 septembre 2008: «Nous venons de passer à deux doigts de la catastrophe, on ne peut pas prendre le risque de recommencer.» On ne peut pas mais on le fait quand même, et non parce qu'on ne saurait pas ce qu'il conviendrait de faire.

Hegel a attiré notre attention sur le fait que nous, peuples et gouvernements, n'apprenons rien de l'histoire. La raison en est désormais connue: c'est que cela contreviendrait aux intérêts de la Banque.

Vers un nouveau système de rémunération de la copie privée

Suite à un arrêt de la CEJ, le gouvernement fédéral doit revoir l'arrêté royal fixant le mode de calcul de la rémunération des auteurs pour droit de reprographie. C'est l'occasion de corriger le tir, estime Maître Magali Feys.

L'arrêt Reprobel rendu le 12 novembre dernier par la Cour de Justice européenne (CEJ) devrait amener le gouvernement fédéral à revoir le système belge de rémunération des auteurs et journalistes pour droit de reprographie. Il devra rédiger un nouvel arrêté royal (AR), en modifiant sensiblement le mode de calcul de la «compensation équitable» due aux auteurs, estime Maître Magali Feys, senior associate au cabinet d'avocats time.lex.

«Les auteurs ou titulaires de droits d'auteur ont notamment le droit exclusif de reproduction de leurs œuvres, rappelle Magali Feys. Ils peuvent autoriser la reproduction de leur œuvre protégée. Deux exceptions sont prévues par la directive européenne: l'une de celles-ci est l'exception de copie privée (photocopie), pour laquelle il n'est pas nécessaire de leur demander leur autorisation. C'est pour effacer le préjudice subi par l'auteur lors de la reproduction de son œuvre sans son autorisation que le législateur européen a prévu une 'compensation équitable'. Ce principe a bien été transposé tel

quel dans la loi belge; en revanche l'arrêté royal déterminant les modalités du calcul de cette compensation équitable n'est pas entièrement conforme à la directive: c'est ce qu'a relevé la CEJ.»

Pour l'essentiel, l'arrêt de la Cour européenne critique le système belge sur quatre points. Un, la rémunération forfaitaire demandée aux fabricants et importateurs lors de la mise en circulation de leurs photocopieuses est calculée uniquement sur base de la vitesse de chaque appareil. Il faut prendre également un autre élément en considération, dit la CEJ, qui pointe l'usage de la machine: selon qu'on vend ou loue la photocopieuse pour un usage privé ou pour un usage commercial, le préjudice est différent pour l'auteur. À intégrer dans le régime belge.

Deux, en aval, une rémunération proportionnelle est calculée sur base du prix unitaire multiplié par le nombre de copies effectuées, mais le prix unitaire dépend de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par le débiteur à coopérer à sa perception. Cette condition prévue en Belgique n'a aucun lien avec le préjudice subi par l'auteur: elle n'a donc pas de raison d'être.

Trois, l'arrêté royal actuel ne prévoit aucun mécanisme de remboursement si l'on a perçu une surcompensation par rapport

au préjudice réel de l'auteur, épingle la CEJ. Il faut en prévoir un.

Quatre, la société de gestion Reprobel partage la rémunération entre auteurs et éditeurs. Ces derniers ne sont pas tenus de redistribuer leur part, ou une partie de celle-ci, aux auteurs. Pour la CEJ, il faut mettre en œuvre une certaine obligation de rétrocession aux auteurs, car les éditeurs ne sont pas titulaires des droits d'auteur.

Que va-t-il se passer?

La CEJ s'est prononcée suite à des questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Bruxelles. C'est à cette dernière d'appliquer ces principes dans l'affaire opposant Hewlett-Packard à Reprobel. «Elle va donc décréter que ce que Reprobel a perçu auprès de HP n'était pas conforme, estime Me Feys. HP ne devait pas payer ces compensations sur la base des calculs prévus dans l'arrêté royal.»

Concrètement, que va-t-il se passer, sachant que l'effet de l'arrêt peut être rétroactif? «Reprobel a annoncé qu'il allait coopérer avec le gouvernement. Celui-ci doit rédiger un nouvel arrêté redéfinissant le calcul de la compensation. L'idéal serait qu'il adopte un niveau de rémunération plus conforme à la moyenne européenne: actuellement, la rémunération des droits pour reprographie est trois fois plus élevée en Belgique qu'en moyenne en

Actuellement, la rémunération des droits pour reprographie est trois fois plus élevée en Belgique qu'en moyenne en Europe.

Europe.»

Faudra-t-il recalculer les factures déjà honorées? «Normalement, oui. Il faudra vérifier s'il y a prescription, et à partir de quand, mais si le nouveau système prévoit une rémunération moins élevée, il pourrait y avoir remboursement du trop payé.» L'AR date de 1997, pour rappel.

«Il faut un système qui prenne en considération les intérêts des deux parties, souligne Magali Feys: des titulaires de droit, d'une part, et des fabricants et des entreprises consommatrices de copies, d'autre part. Nous évoluons dans un monde numérique, nous avons besoin de photocopies à un prix décent.»

Précision utile: le gouvernement fédéral et, en particulier, le ministre de l'Économie Kris Peeters, compétent en cette matière, ne doivent pas attendre le verdict de la cour d'appel de Bruxelles pour avancer sur ce dossier. Ils peuvent prendre les devants et réformer l'arrêté royal.

«Le défi pour le gouvernement est maintenant de couler ces principes de manière pratique et pragmatique dans un cadre légal. Il est souhaitable qu'il ne soit pas tenté à cette occasion d'inventer de nouveaux critères pour maintenir l'ordre de grandeur actuel des montants, mais plutôt qu'il respecte et garde à l'esprit les intérêts en cause», conclut Me Feys.

MICHEL LAUWERS